

Transport de déchets spéciaux

et autres déchets soumis à contrôle dans le domaine du paysagisme



Traverses traitées à la créosote.

En ce qui concerne le transport de déchets, il faut, de façon générale, tenir compte de certains aspects. Outre les aspects de la sécurité du trafic et de la sécurité au travail, des dispositions particulières s'appliquent au transport de déchets.

Cette fiche technique apporte une aide à notre branche en récapitulant tous les points pertinents dans le cadre du transport de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle.

Sommaire

1. Champ d'application – Objet de la présente fiche technique	2
1.1. Délimitation	2
1.2. Domaine d'application.....	2
1.3. Catégorisation juridique	2
2. Compréhension	3
2.1. Interprétation	3
2.2. Termes & abréviations	3
3. Déchets selon classification	4
3.1. Ordonnance du DETEC	4
3.2. Déchets spéciaux.....	4
3.3. Autres déchets soumis à contrôle.....	6
3.3.1. Autres déchets soumis à contrôle <i>nécessitant</i> un document de suivi.....	6
3.3.2. Autres déchets soumis à contrôle <i>ne nécessitant aucun</i> document de suivi	6
3.4. Déchets n'étant pas soumis à contrôle	7
4. Transports nécessitant un document de suivi	7
4.1. Documents de suivi.....	7
4.2. Étiquetage des déchets spéciaux	8
4.3. Déchets spéciaux en tant que marchandises dangereuses	8
5. Contact / Support	8
6. Indications des sources	9

1. Champ d'application – Objet de la présente fiche technique

1.1. Délimitation

Les présentes explications se basent sur l'état actuel des choses (à la date de leur élaboration) et visent à apporter un soutien aux entrepreneurs. La lecture de la présente fiche technique *n'exempte aucunement* l'entrepreneur de sa responsabilité relative au transport des déchets mentionnés. En cas de doute, il est impératif de chercher par soi-même à vérifier (confirmer) les indications trouvées dans la présente fiche technique, et, le cas échéant, d'adapter celles-ci aux spécificités de l'entreprise.

1.2. Domaine d'application

Cette fiche technique s'adresse aux différents responsables de projet au sein d'entreprises exerçant dans le secteur du paysagisme ainsi qu'à toutes personnes intervenant dans ces entreprises en lien avec le transport de déchets spéciaux et/ou autres déchets soumis à contrôle.

Le contenu de la présente fiche technique se limite au trafic à l'intérieur du pays (à l'exclusion des importations, des exportations et des transits) impliquant le transport de déchets spéciaux ou autres déchets soumis à contrôle issus du secteur du paysagisme.

1.3. Catégorisation juridique

La présente **fiche technique** est une recommandation et elle **n'est pas directement contraignante juridiquement**. Si, dans un cas particulier, les normes en vigueur ou les règles généralement reconnues en matière de construction ne permettent pas de clarifier des notions floues, les recommandations émises par les organisations professionnelles peuvent s'avérer pertinentes.

Préséance

1. Lois & ordonnances
2. Règles de la technique
3. Normes
4. Recommandations d'organisations professionnelles
5. Connaissances et évolutions récentes auxquelles théorie et/ou expérimentations auront fourni une légitimité suffisante.

2. Compréhension

2.1. Interprétation

Les explications qui figurent dans la présente fiche technique cherchent à mieux faire comprendre ce qu'impliquent les directives en vigueur, en proposant parfois des reformulations de celles-ci, et ces explications ne sont pas juridiquement contraignantes. En cas d'interprétation divergente ou de contradiction, les énoncés officiels des autorités cantonales ou des services fédéraux demeurent applicables.

2.2. Termes & abréviations

Terme / Abréviation	Définition
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Entreprise d'élimination	Toute entreprise qui réceptionne des déchets pour les éliminer ainsi que tout poste de collecte géré par le canton, par la commune ou par un particulier qu'ils ont mandaté. Les entreprises qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérées comme des entreprises d'élimination.
Entreprise / entrepreneur	Au sens de la présente fiche technique : entreprise / entrepreneur dans le secteur du paysagisme
Entreprise remettante	Toute entreprises qui remet ses déchets à un autre site d'exploitation ou à un tiers (p. ex. paysagiste remettant à des entreprises d'élimination). Les entreprises qui se bornent à transporter les déchets de tiers ne sont pas considérées comme des entreprises remettantes.
HAP	Abréviation d'hydrocarbures aromatiques polycycliques – groupe de substances, constituants naturels du pétrole et du charbon. Le goudron est le plus connu des polluants à forte teneur en HAP et il a été vastement utilisé. Notamment, jusque dans les années 1970, sous forme de plaques bitumées ou d'asphalte goudronné pour la construction des routes ou de carton bitumé pour l'étanchéité. Jusque dans les années 1990, les poteaux téléphoniques ou les traverses de chemin de fer étaient traités par imprégnation au goudron.

Terme / Abréviation	Définition
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OLED	L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) contient des normes contraignantes relatives à la protection de l'environnement et à la protection des ressources.
OMoD / LMoD	Ordonnance sur le mouvement des déchets. Elle régleme les procédures à suivre pour manipuler correctement les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ainsi que les compétences y afférentes conformément à l'ordonnance du DETEC relative aux listes pour les mouvements de déchets (LMoD).
PCB	Abréviation de polychlorobiphényles – composés organiques chlorés toxiques et cancérigènes. Ils ont été utilisés jusque dans les années 1980 notamment en guise de plastifiants dans les masses d'étanchéité, les isolants, laques et plastiques.
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route.

3. Déchets selon classification

3.1. Ordonnance du DETEC

Le DETEC édicte « l'Ordonnance concernant les listes pour les mouvements de déchets » et affecte un *code officiel de déchets* à chacune des catégories. Ces documents et codes peuvent être consultés à tout moment sur Internet :

- Ordonnance du DETEC, avec répertoire des déchets : www.fedlex.admin.ch
- Explications relatives à la classification des déchets spéciaux par branche : www.bafu.admin.ch

Les paragraphes suivants du présent chapitre donnent des renseignements concernant les trois différents types de classifications.

3.2. Déchets spéciaux

Les déchets pour lesquels une élimination respectueuse de l'environnement requiert, en raison de leur composition (des propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers), un *ensemble* de mesures techniques et/ou organisationnelles particulières, dans le cadre de leur transport et de leur élimination, sont appelés « déchets spéciaux ». Ils sont désignés par les lettres [ds] dans la liste des déchets.

Code	Désignation	Exemples
17 02 98 [ds]	Déchets de bois problématiques	Déchets de bois ayant été traités / imprégnés (notamment traverses de chemin de fer ¹ <i>imprégnées au créosote</i>) Déchets de bois ayant été massivement traités avec des produits de protection du bois (notamment clôtures, bancs publics, palissades brise-vue)
17 03 03 [ds]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP dépasse 1000 mg/kg et autres déchets goudronnés	Divers : carton bitumé, lés étanches, marques autocollantes, jointements
17 05 03 [ds]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol contaminés par des substances dangereuses ²	-
17 05 05 [ds]	Matériaux d'excavation et de percement contaminés par des substances dangereuses ²	-
17 06 05 [ds]	Déchets de chantier contenant des fibres d'amiante libres ou libérables	Objets <u>brisés</u> en amiante-ciment (p. ex. jardinières, plaques ondulées, tables de ping-pong) → <i>pour les objets susmentionnés quand ils sont intacts = 17 06 98 [nsc]</i> (voir § 3.4)
17 09 01 [ds]	Déchets de chantier contenant du mercure	Revêtements de terrains de sport (construits avant 1986)
17 09 03 [ds]	Déchets de chantier non triés ou autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses	-

Extrait de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, liste non exhaustive

¹ Les traverses de chemin de fer figurent aussi au répertoire des déchets sous le code 20 01 37 [ds]. Cependant les déchets de bois problématiques des entreprises de paysagisme doivent être *systématiquement* déclarés avec le code 17 02 98 [ds].

² Les données de référence applicables en termes de concentration de polluant découlent de l'OLED. Les services cantonaux de l'environnement proposent leur aide : www.kvu.ch/fr. Il existe sur www.jardinsuisse.ch une fiche technique correspondante pour la "Gestion de matériaux terreux contaminés biologiquement" éditée par le service Environnement.

3.3. Autres déchets soumis à contrôle

Les déchets pour lesquels une élimination respectueuse de l'environnement requiert, en raison de leur composition (propriétés physico-chimiques ou biologiques de ces derniers), un *nombre limité* de mesures techniques et/ou organisationnelles dans le cadre de leur transport et de leur élimination sont appelés « autres déchets soumis à contrôle » et les *distinctions* suivantes s'appliquent :

3.3.1. Autres déchets soumis à contrôle *nécessitant un document de suivi*

→ Identifiés dans la liste des déchets par les lettres : [scd]

Code	Désignation	Exemples
17 05 90 [scd]	Matériaux d'excavation et de percement fortement pollués ²	Autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05 [ds]. (voir § 3.2)
17 05 91 [scd]	Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol fortement pollués ²	Autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 [ds]. (voir § 3.2)

Extrait de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, liste non exhaustive

3.3.2. Autres déchets soumis à contrôle *ne nécessitant aucun document de suivi*

→ Identifiés dans la liste des déchets par les lettres : [sc]

Code	Désignation	Exemples
17 03 01 [sc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP se situe entre 250 et 1 000 mg/kg	-
17 09 04 [sc]	Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier pollués	Déchets contenant aussi bien des parties minérales que combustibles ou encore des métaux (dépourvus toutefois de substances dangereuses, telles que PCB ou amiante) Revêtements composés de graviers et gravillons liés au polyuréthane Déchets de chantier non triés, déchets de chantier tout venant

Extrait de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, liste non exhaustive

3.4. Déchets n'étant pas soumis à contrôle

Les dispositions de l'OLED (p. ex. autorisation d'éliminer, documents de suivi, étiquetage) ne s'appliquent pas aux déchets qui ne sont pas soumis à contrôle.

→ généralement pas signalés dans la liste des déchets, apparaissent parfois avec les lettres :

[nsc]

Code	Désignation	Exemples
17 01 01 [nsc]	Béton de démolition	Béton de démolition au sens de la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux Béton de démolition peu ou non pollué, si une analyse chimique a été effectuée
17 01 02 [nsc]	Briques	Tuiles, briques
17 01 07 [nsc]	Matériaux de démolition non triés	Mélange de déchets de chantier exclusivement minéraux (béton, maçonnerie de brique, grès calcaire et moellons)
17 01 98 [nsc]	Matériaux non bitumeux de démolition des routes	Couches de fondation non liées Couches de base et couches de fondation stabilisées
17 03 02 [nsc]	Matériaux bitumineux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg/kg	-
17 06 98 [nsc]	Déchets de chantier contenant de l'amiante, autres que ceux visés à la rubrique 17 06 05 [ds] (voir § 3.2)	Objects <u>intacts</u> en amiante-ciment (p. ex. plaques ondulées, jardinières, tables de ping-pong)
17 09 98 [nsc]	Déchets de chantier combustibles non triés (p. ex. bois, papier, carton et matières plastiques)	Matériau isolant, seaux, feuilles, palettes – sans déchets spéciaux Déchets de bois contaminés par des matières plastiques

Extrait de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, liste non exhaustive

4. Transports nécessitant un document de suivi

4.1. Documents de suivi

Il convient de remplir un document dit de suivi afin que les informations nécessaires soient transmises au transporteur et à l'entreprise d'élimination. Ce document de suivi doit être édité *préalablement* au transport et il est, en général, rempli par l'entreprise remettante. Dans le cadre d'une prestation de service, il peut aussi être édité par l'entreprise d'élimination. L'entreprise remettante conserve toutefois la responsabilité des informations qui la concernent et sa signature en atteste.

En cas d'urgence justifiée par la protection des personnes, de l'environnement ou du matériel, les documents de suivi peuvent être édités a posteriori.

Pour remettre des déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser des documents de suivi au sens de l'OMoD et d'y noter les indications requises. *Un document de suivi* doit être complété et joint à chaque remise, *par code de déchets et par livraison*.

→ Chaque document de suivi porte un numéro unique et il *ne doit pas* être copié.

Commande de documents de suivi au format papier : Boutique en ligne des publications fédérales (mot clé pour la recherche "OMoD")

Édition de document de suivi au format électronique : www.veva-online.admin.ch

Service à contacter pour obtenir des numéros d'identification : www.bafu.admin.ch

Hotline spéciale veva-online : veva@ecoserve.ch, téléphone 058 464 07 07

En cas d'utilisation de documents de suivi au format électronique, il faut alors saisir le type de déchet, le poids et le nombre d'emballages afin que le document de suivi puisse être enregistré. Un numéro est établi à l'enregistrement. Il est permis de renseigner à la main les indications manquantes (p. ex. transporteur ou date d'expédition) sur le document imprimé.

Il y a *obligation de conserver les documents* (5 ans) en ce qui concerne les documents de suivi et/ou les attestations de remise pour les petites quantités (p. ex. facture de l'entreprise d'élimination).

Les petites quantités inférieures ou égales à 50 kg (*réceptifs compris*) par code de déchet et par livraison *ne nécessitent pas* de document de suivi.

4.2. Étiquetage des déchets spéciaux

L'entreprise remettante est tenue d'étiqueter les emballages nécessaires au transport des déchets spéciaux. L'étiquetage permet d'identifier rapidement les substances dangereuses en cas d'accident. Il est possible de se procurer les étiquettes d'identification de déchets spéciaux dans le commerce spécialisé ou auprès de la plupart des entreprises d'élimination. Des modules complémentaires fonctionnant avec veva-online.admin.ch permettent d'imprimer directement les étiquettes.

L'*étiquetage* comprend les indications suivantes :

- Inscriptions « Sonderabfälle / Déchets spéciaux / Rifiuti speciali »,
- Code déchet ou désignation selon liste des déchets,
- Numéro du document de suivi.

L'*étiquetage n'est pas* obligatoire dans les cas suivants :

- Déchets spéciaux pouvant être remis sans document de suivi (p. ex. petites quantités),
- Camions transportant des matériaux en vrac ou des caisses mobiles pour le transport combiné (document de suivi dans le véhicule tracteur)

4.3. Déchets spéciaux en tant que marchandises dangereuses

Certains déchets spéciaux sont également soumis aux prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses. Le document de suivi pour déchets spéciaux peut être complété par les indications exigées au titre de l'ADR/SDR et être ainsi utilisé en tant que document de transport au sens des prescriptions relatives aux marchandises dangereuses.

→ Dans tous les cas, il convient d'observer les *prescriptions relatives aux marchandises dangereuses*.

5. Contact / Support

En cas de manipulation de déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, les services cantonaux de l'environnement sont responsables de l'exécution de l'OMoD et demeurent le premier centre de consultation des entrepreneurs.

Coordonnées de contact à l'adresse : www.kvu.ch

6. Indications des sources

Sources iconographiques

Image en couverture

<https://commons.wikimedia.org/w/index.php?curid=7659974>

Sites Web

www.bafu.admin.ch (consultation dans la période du 04.05.2022 au 09.05.2022)

www.bag.admin.ch (consulté le 07.06.2022)

www.bauschadstoffe.ch (consulté le 09.05.2022)

www.fedlex.admin.ch (consultation dans la période du 04.05.2022 au 09.05.2022)

www.veva-online.admin.ch (consultation dans la période du 04.05.2022 au 09.05.2022)

Groupe de projet Technique GPT

Présidence	Marco Meier, Hitzkirch LU	Représentant du : comité professionnel Paysagisme, ressort Technique
	Fabrizio Gianoni, Brione s/M TI	GPT
	Christoph Hofmann, Winterthur ZH	GPT
	Martin Müller, Adligenswil LU	GPT
	Peter Susewind, Jona SG	GPT
Chef de projet	Martin Gerber, Safnern BE	Secrétariat central JardinSuisse
avec le soutien de	Alberto Picece, Aarau	Responsable protection de l'environnement JardinSuisse
	Division Déchets et matières premières	Office fédéral de l'environnement OFEV

JardinSuisse ne saurait être tenu responsable des dégâts pouvant être occasionnés par l'utilisation de ce document.